



LE DROIT « DU TRAVAIL » DES AGENTS PUBLICS FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES

En France, les règles du droit du travail sont applicables aux salariés du secteur privé mais elles ne sont en général pas applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.

A l'origine, la gestion de la fonction publique était arbitraire quant au recrutement et à l'avancement. Pour lutter contre cet arbitraire, des règles ont été proposées d'abord dans l'intérêt de l'Etat. Sous la III^{ème} république, il y eut de nombreux projets mais aucun ne fut adopté. Les syndicats refusaient qu'un statut soit octroyé par l'Etat (qui était en l'espèce l'employeur) sans pouvoir être négocié et l'Etat ne voulait pas reconnaître le droit syndical aux fonctionnaires. Après la seconde guerre mondiale, les mentalités furent mûres pour l'adoption d'un statut par une loi du 19 octobre 1946.

Depuis 1946, les fonctionnaires et les agents non titulaires bénéficient d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires les plaçant dans un régime de droit public : on appelle communément ces règles : LE STATUT. Il s'inscrit dans un système de carrière qui prévoit le développement dans le temps de la situation professionnelle de l'agent de son recrutement jusque sa mise à la retraite ou sa révocation.

Le statut est un ensemble de textes : il existe un statut général qui s'applique à tous puis un statut de la fonction publique d'Etat et un statut de

la fonction publique territoriale .

I. LE STATUT GENERAL

La Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires constitue, le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle s'applique : aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire (directeur, comptable public).

La Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose les principes généraux relatifs à différents stades de la vie d'un fonctionnaire : entrée en fonction, carrière, droits et obligations, fin de fonction.

[A/ L'entrée en fonction](#) : Certaines qualités sont requises pour devenir fonctionnaire (article 5, 5 bis, 5ter, 5quater) comme par exemple les

conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Le recrutement est généralement fait par concours (cf. article 16).

[B/ La carrière](#) : La carrière correspond à un parcours professionnel au cours duquel a lieu une amélioration de la situation de l'intéressé. La carrière est, dans la fonction publique, GARANTIE : le fonctionnaire une fois recruté, devient membre d'un corps (dans la fonction publique d'Etat) ou d'un cadre d'emplois (dans la fonction publique territoriale), comportant des emplois différents où il passera toute sa vie professionnelle en franchissant les divers grades. Par le mérite, grâce à une évaluation annuelle (notes et appréciations), les fonctionnaires vont accéder plus ou moins rapidement à un échelon (avancement d'échelon) ou bien un grade supérieur (avancement de grade) voire à un cadre d'emplois supérieur (promotion interne).

[C/ Les droits et obligations](#)

1. Les droits : Plusieurs garanties doivent être accordées aux fonctionnaires par l'employeur : liberté d'opinion, l'égalité homme femme, la non discrimination, la protection contre le harcèlement moral et sexuel, le principe d'égalité de traitement, le droit





syndical, le droit de grève, la protection fonctionnelle, la formation professionnelle ...

Les fonctionnaires ont droit aux congés annuels, de maladie, de maternité, de formation professionnelle, pour formation syndicale, puis à compter du 1^{er} juillet 2007 : congés pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétence.

2. Les obligations :

Le fonctionnaire doit :

- consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées
- respecter le secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal.
- faire preuve de discrétion professionnelle
- satisfaire aux demandes d'information du public
- se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

D/ La fin de fonction : Contrairement à ce qui est généralement admis, le fonctionnaire cesse de l'être à sa retraite. Il existe d'autres causes de cessations de fonction telles que la démission, le licenciement, la révocation, la perte de la nationalité



française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public ou la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité.

II. LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Il se compose notamment de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Et ce titre s'applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

Cette loi admet dans de rares cas la possibilité de recruter des agents non titulaires (article 4) :

- Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

- Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.
- Pour des fonctions qui correspondent à un besoin permanent et qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet.
- Pour un besoin saisonnier ou occasionnel.

Un décret est prévu pour énoncer les droits et obligations des agents non titulaires de l'Etat : Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

La loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est subdivisée en plusieurs chapitres :

- CHAPITRE Ier - Dispositions générales
- CHAPITRE II - Organismes consultatifs (ex. les commissions administratives paritaires (CAP) et comités techniques paritaires (CTP))
- CHAPITRE III - Accès à la fonction publique
- CHAPITRE IV - Structure des carrières
- CHAPITRE V - Positions (ex. congé parental, disponibilité, détachement ...)
- CHAPITRE VI - Notation, avancement, mutation, reclassement
- CHAPITRE VII - Rémunération
- CHAPITRE VIII - Discipline





- CHAPITRE IX - Cessation définitive de fonctions

A côté de ces dispositions législatives, il existe les statuts particuliers puis des décrets d'application. Par exemple :

- Décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

III. LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Ses dispositions s'appliquent aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Cette loi admet dans de rares cas la possibilité de recruter des agents non titulaires (article 3) :

- pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou

du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

- pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou pour faire face à un besoin occasionnel.
- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.
- dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet

Un décret est prévu pour énoncer les droits des agents non titulaires des collectivités territoriales : décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée est divisée en plusieurs chapitres :

- CHAPITRE II - Dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale (Ex. le Centre national de la fonction publique

territoriale, les centres de gestion, CAP et CTP)

- CHAPITRE III - Accès à la fonction publique territoriale
- CHAPITRE IV - Structure des carrières
- CHAPITRE V - Positions
- CHAPITRE VI - Notation - Avancement - Reclassement
- CHAPITRE VII - Rémunération
- CHAPITRE VIII - Discipline
- CHAPITRE IX - Cessation de fonctions et perte d'emploi
- CHAPITRE X - De l'exercice du droit syndical
- CHAPITRE XII - Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- CHAPITRE XIII - Hygiène, sécurité et médecine préventive

A côté de ces dispositions législatives, il existe, comme dans la fonction publique d'Etat, les statuts particuliers puis des décrets d'application. Par exemple :

- Le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Retrouve tous ces textes et bien d'autres sur internet : [www.legifrance.gouv.fr / fonctions publiques – statut /recherche guidée](http://www.legifrance.gouv.fr/fonctions-publiques-statut/recherche-guidée) (textes généraux / statuts particuliers). Pour plus de précisions, tu peux contacter le SYNDICAT CFDT INTERCO de ton DEPARTEMENT.

Myriam BOUSSOUM
Chargée de mission
Secteur juridique

